

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WAGRAM TERMINAL SAS

CS 50013
67000 Strasbourg

Références : 0480/GC/AG
Code AIOT : 0006700480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023, dans l'établissement WAGRAM TERMINAL SAS implanté Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAGRAM TERMINAL SAS
- Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Wagram Terminal exploite un dépôt pétrolier au port aux pétroles. Ce dépôt est relié, par canalisation, à celui de Reichstett (ancienne raffinerie). Il est notamment utilisé pour approvisionner le dépôt de Reichstett depuis le Rhin.

Ces installations sont soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables par la société Wagram Terminal, quai Jacoutot à Strasbourg.

Le thème de visite retenu est le suivant :
Mesures de maîtrise des risques (MRR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article Article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
4	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	/	Sans objet
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
6	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article Article 4	/	Sans objet
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
8	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
9	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant vérifie les références des bacs dans les phrases d'alerte apparaissant sur l'écran de contrôle en cas de détection d'hydrocarbures dans les cuvettes : l'alarme visuelle indiquant bien la présence d'hydrocarbures au niveau du bac T041 était accompagnée d'une phrase d'alerte indiquant qu'il s'agissait du bac 42.

L'exploitant justifiera, sous un mois, de la mise à jour de la phrase d'alerte en cas de détection d'hydrocarbures au niveau du bac T041.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Qualification de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Une MMR instrumentée dite « détection dans la rétention » est constituée par le déclenchement du scénario « feu de bac » du POI en cas de détection de produit dans les cuvettes de rétention. L'une des cuvettes contenant des bacs à toits flottants, la détection de produit dans celle-ci entraîne également la fermeture des clapets de toit. Les cuvettes sont munies de doubles capteurs d'hydrocarbures (et d'un capteur gaz dans la cuvette 4) qui, en cas de contact avec du produit, vont déclencher une alarme visuelle en salle de contrôle et de supervision. Le personnel d'exploitation procède alors à une levée de doute avant le déclenchement du scénario « feu de bac ». Ce scénario est automatiquement lancé 15 minutes après détection en l'absence de levée de doute. Lors de la visite, la détection hydrocarbures a été testée. Les alarmes visuelles se sont affichées sur les écrans de contrôle. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'absence d'alarme sonore et de « flash visuel » en salle de contrôle. Par ailleurs, lors du test hydrocarbure au niveau du bac T041, il est apparu que le message affiché sur l'écran, dans la liste des événements, fait référence au « bac 42 ». Les alarmes visuelles et le scénario feu de bac activé concernent bien le bac T041. Il est attendu que l'exploitant justifie, sous un mois, de la mise à jour la phrase d'alerte pouvant, en cas d'urgence, prêter à confusion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Etat initial et programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.
A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant, pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Un contrôle périodique complet est réalisé tous les deux ans. Le dernier a été réalisé le 12 octobre 2022. Le rapport présenté mentionne l'ensemble des éléments testés. Il ne mentionne pas d'anomalies. Les capteurs hydrocarbures sont testés par l'exploitant tous les semestres. La procédure de test et leur enregistrement ont été présentés à l'inspection. Ceux-ci ne font pas état d'anomalies. Les capteurs gaz sont testés semestriellement par l'entreprise extérieure qui fournit les équipements et est chargée de leur maintenance. Le rapport de l'intervention du 13 avril 2023 ne mentionne pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des shunts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Aucun shunt n'est prévu pour cette MMRI.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thèmes : Risques accidentels, Perte d'utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnements envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Il s'agit d'une MMR à sécurité positive. En cas de perte d'utilité, l'alarme est donnée en salle de contrôle et de supervision et, en l'absence de levée de doute dans les 15 minutes, le scénario « feu de bac » est activé.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Détermination du niveau de confiance d'une action humaine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant, pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Le niveau de confiance de cette MMR est évalué à 1 dans l'EDD de 2017. La levée de doute est une action humaine. Celle-ci est réalisée par l'un des trois opérateurs présents 24 heures sur 24. Leur formation est basée sur le compagnonnage. En cas de détection d'hydrocarbures dans la cuvette, l'opérateur applique une procédure dite « déclenchement de l'alarme des détecteurs hydrocarbures liquides et gaz ». Le détail de cette procédure a été présenté à l'inspection. L'opérateur dispose également d'une fiche réflexe en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Qualification de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Une MMR instrumentée est constituée, à l'appontement, par l'asservissement de la vanne de dépotage à la détection de gaz (COV) pour les chargements/déchargements de liquides inflammables de catégories 1 et 2. Lorsqu'une concentration de 20 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) est atteinte, le signal envoyé par le capteur au système informatique permet d'arrêter le transfert de produit entre le bateau et le dépôt : elle entraîne la fermeture de la vanne, l'arrêt de la pompe du bateau et déclenche des alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle et de supervision ainsi qu'à l'appontement. Lors de la visite, cette MMR n'a pas été testée, l'exploitant ne disposant pas de butane (gaz utilisé pour faire réagir le capteur conformément aux préconisations du fabricant) et un bateau de gasoil (liquide inflammable de catégorie 3), donc non concerné par la détection de gaz, étant en opération de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Etat initial et programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis, soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant, pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : La MMR est testée semestriellement, lors des opérations de maintenance et de calibrage du capteur. Ces opérations sont effectuées par le prestataire externe, fournisseur des équipements. Le rapport d'intervention du 13 avril 2023 a été présenté à l'inspection. Celui-ci indique que tous les éléments composant la MMR ont été testés. Il ne fait état d'aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des shunts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Aucun shunt n'est prévu pour cette MMRI.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thèmes : Risques accidentels, Perte d'utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Il s'agit d'une MMR à sécurité positive. En cas de perte d'utilité, le signal émis par le capteur entraînera la fermeture de la vanne d'appontement, dont le positionnement par défaut est « vanne fermée », l'arrêt de la pompe du bateau et le déclenchement des alarmes en salle de contrôle et de supervision ainsi qu'à l'appontement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet